



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté DCPAT-2025 n° 432

portant prescriptions complémentaires

**Société HERVE – « Le Tertre » à Chazé-Henry sur la commune d'Ombrée-d'Anjou
Changement d'exploitant – Exploitation d'une carrière**

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul du montant des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives (grès) et ses installations connexes (installations de broyage, concassage, criblage, lavage, stockage) au lieu-dit « Le Tertre » D3-2009 n° 288 du 7 mai 2009 pour une durée de 30 ans (emprise de 68 ha 76 a 23 ca, production moyenne de 550 000 t/an et maximale de 650 000 t/an) au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS OUEST situées au lieu-dit « Le Tertre » sur la commune d'Ombrée d'Anjou (Chazé-Henry), plusieurs fois modifié, en dernier lieu, par les arrêtés préfectoraux DIDD-2024-n° 33 du 23 février 2024 et DCPAT-2025 n° 241 du 4 mars 2025 ;

VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) de changement d'exploitant (attestation de réception en préfecture du 24 mars 2025) présenté par la société HERVE visant à reprendre la carrière au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry, sur la commune d'Ombrée d'Anjou ;

VU le rapport et les propositions de la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), inspection des installations classées, en date du 22 avril 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel du 05 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande, consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société HERVE, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société HERVE est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre 1 - Bénéficiaire et portée des prescriptions

Article 1.1 - Objet de l'arrêté

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert et ses installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur le territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou, délivrée par arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, est transférée à la société HERVE, dont le siège social est situé route d'Ancenis à Juigné-des-Moutiers (44670).

Article 1.2 - Garanties financières

Les montants actualisés des garanties financières couvrant la remise en état de la carrière du Tertre en cas de défaillance de la société HERVE sont les suivants :

- Phase 3 (années 11 a 16) : 948 858 €TTC
- Phase 4 (années 16 a 20) : 948 858 €TTC
- Phase 4 (années 16 a 20) : 948 858 €TTC
- Phase 6 (années 26 a 30) : 948 858 €TTC

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de novembre 2024 égal à 130,2.

La société HERVE transmet au préfet de Maine-et-Loire l'acte de cautionnement correspondant à la constitution des garanties financières sous **1 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Article 1.3 - Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°288 du 7 mai 2009 modifié sont inchangées.

Titre 2 - Dispositions diverses

Article 2.1 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Ombrée-d'Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Ombrée-d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune d'Ombrée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Hervé.

Fait à Angers, le **15 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY